



Doc 9284-AN/905
Édition de 2005-2006
ADDITIF N° 2
30/6/05

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU
TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2005-2006

ADDITIF N° 2

Prière d'insérer les éléments ci-joints dans l'édition de 2005-2006 des Instructions techniques (Doc 9284).

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le paragraphe 6.3.1.3 comme suit :

6.3.1.3 Les *cultures* sont les résultats d'un processus par lequel des agents pathogènes sont intentionnellement propagés. Cette définition n'inclut pas les échantillons de patient définis en 6.3.1.4.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le nouveau paragraphe 6.3.1.4 comme suit :

6.3.1.4 Les échantillons de patient sont des matières prises directement sur des humains ou des animaux, notamment (la présente énumération n'étant pas limitative) des excréta, des sécrétions, du sang et des composés du sang, des tissus et des tampons de liquide tissulaire, et des parties de corps transportées à des fins telles que la recherche, le diagnostic, les activités d'enquête, le traitement des maladies et leur prévention.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *ajouter* la nouvelle sous-section 6.3.2.3 *Dérogations* et *renuméroter* 6.3.2.3.1 le paragraphe 6.3.2.3.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *ajouter* les nouveaux paragraphes 6.3.2.3.2 à 6.3.2.3.4 suivants :

6.3.2.3.2 Les matières contenant des microorganismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou l'animal ne sont pas soumises aux présentes Instructions sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

6.3.2.3.3 Les matières qui se présentent sous une forme dans laquelle tout agent pathogène éventuel a été neutralisé ou rendu inactif de manière qu'il ne présente plus de risque pour la santé ne sont pas soumises aux présentes Instructions sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

6.3.2.3.4 Les échantillons d'environnement (y compris les échantillons de nourriture et d'eau) dont on n'estime pas qu'ils présentent un risque significatif d'infection ne sont pas soumis aux présentes Instructions sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *renuméroter* 6.3.2.3.5 le paragraphe 6.3.2.4 et *amender* le texte comme suit :

6.3.2.3.5 Les taches de sang séché recueilli en plaçant une goutte de sang sur un matériau absorbant ou lors de tests de dépistage sur sang occulte dans les selles, et le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *supprimer* le paragraphe 6.3.2.5 et *ajouter* le nouveau paragraphe 6.3.2.3.6 :

6.3.2.3.6 Les échantillons de patient pour lesquels il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes ne sont pas soumis aux présentes Instructions si l'échantillon est transporté dans un emballage qui prévient toute déperdition et qui porte la marque « échantillon humain exempté » ou « échantillon animal exempté », selon le cas. L'emballage doit répondre aux conditions suivantes :

a) l'emballage doit comporter trois éléments :

- 1) un récipient principal étanche ;
- 2) un emballage secondaire étanche ;

- 3) un emballage extérieur suffisamment solide pour sa capacité, sa masse et l'utilisation à laquelle il est destiné, avec au moins une surface dont les dimensions minimales sont de 100 mm × 100 mm ;
- b) dans le cas des liquides, un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu doit être placé entre le récipient principal et l'emballage secondaire de manière que, durant le transport, toute déperdition ou fuite d'un liquide ne parvienne pas à l'emballage extérieur et ne compromette pas l'intégrité du matériau tampon ;
- c) lorsque plusieurs récipients principaux fragiles sont placés dans un seul emballage secondaire, ils doivent être soit emballés individuellement soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

Note.— Pour déterminer s'il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes dans un échantillon de patient, il faut qu'intervienne un jugement compétent pour décider si la matière est exemptée au titre du présent paragraphe. Ce jugement devrait être fondé sur le dossier médical, les symptômes et les circonstances particulières connus de la source (humaine ou animale) et sur la situation endémique locale. À titre d'exemple, les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe comprennent les tests de sang ou d'urine pour contrôler les niveaux de cholestérol, les niveaux de glucose dans le sang, les niveaux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (ASP), les tests nécessaires pour contrôler le fonctionnement des organes tels que le cœur, le foie ou les reins chez l'homme ou l'animal, en l'absence de maladies infectieuses, ou pour le contrôle des drogues thérapeutiques, les tests conduits aux fins des assurances ou de l'emploi, destinés à déterminer la présence de drogue ou d'alcool, les tests de grossesse, les biopsies pour détecter les cancers et la détection des anticorps chez l'homme ou l'animal.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *ajouter* la nouvelle section **6.3.6 Animaux infectés** et *renuméroté* 6.3.6.1 le paragraphe 6.3.2.6 amendé (français seulement) :

6.3.6.1 Un animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient une matière infectieuse ne peut être transporté par voie aérienne, sauf si la matière infectieuse en question ne peut être expédiée par un autre moyen. Les animaux infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions approuvées par l'autorité nationale compétente.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *ajouter* les nouveaux paragraphes 6.3.6.2 et 6.3.6.3 suivants :

6.3.6.2 Sauf si une matière infectieuse ne peut être expédiée par un autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier ce type de matière.

6.3.6.3 Les carcasses d'animaux porteuses d'agents pathogènes de catégorie A ou qui seraient affectées à la catégorie A sous forme de cultures seulement doivent être rangées sous les n^{os} ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les autres carcasses d'animaux porteuses d'agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions établies par l'autorité compétente.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *ajouter* la nouvelle section **6.3.7 Échantillons de patient** et *ajouter* le nouveau paragraphe suivant :

Les échantillons de patient doivent être affectés aux n^{os} ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas, sauf s'ils répondent aux dispositions de 6.3.2.3.